REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE AU COVID-19

COMPOSANTE : DEPENSES URGENTES DES MINISTERES SECTORIELS

REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PLANIFIEES (DEPENSES EXECUTEES)

PERIODE : JUILLET À DECEMBRE 2020 (PHASE 2)

EX MINISTERE DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

BGDA : Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs

BND : Budget National de Développement

AC : Arrêté Conjoint

CAB : Cabinet

D : Décret

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DAF : Division des Affaires Financières

DG : Directeur Général

GNF : Franc Guinéen

HT : Hors Taxes

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA : International Standard on Auditing-ISA

LFI : Loi de Finances Initiale

LORF : Loi Organique Relative aux Lois de Finances

MEF : Ministère de L'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

MSCPH : Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique

PGT : Paierie Générale du Trésor

RGGBCP : Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI 6

CONCLUSION : 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 7

1.1 Contexte et justification : 7
1.2 Objectif général : 8
1.3 Champ de couverture de la mission : 8
1.4 Diligences : 8
1.5 Résultats attendus : 9
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 9
1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 11

2.1 Analyse des ressources : 11
Commentaire du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine
Historique : 11
2.2 Analyse des dépenses : 12

CONCLUSION : 17

ANNEXES 18

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement et de celles prévues par l'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020 portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du « Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique » notamment en son article 6 ***« Les Dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres Sectoriels concernés. […] »*** a porté sur trois (3) principaux points : le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte, (ii) le contrôle de la régularité et du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des dépenses et (iii) le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations :

Sur le contrôle de l'éligibilité des opérations de dépenses au plan de riposte :

Les dépenses exécutées sur la présente subvention accordée au Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique, ne sont pas inscrites au plan de riposte, mais éligibles à l'article 6 de l'arrêté précité. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'appui fait par le Gouvernement pour **la résilience et le relèvement du secteur de la culture**.

Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses :

La mission a constaté la **violation répétée des dispositions du code des marchés publics et délégations de service public** notamment, celles relatives à la passation des marchés publics. En effet, il a été constaté l'absence de révision du plan de passation annuel des marchés pour y intégrer les nouvelles dépenses, mais aussi, le non respect de la procédure de passation pour les marchés exécutés, tous ont été attribués en procédure de gré à gré.

Sur la régularité des opérations de dépenses, il a été constaté l'existence de deux (2) états de paie tous signés par les responsables du BGDA et de la Direction Nationale de la Culture et validés par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Sports de la Culture et du Patrimoine Historique (actuel Ministère des Sports).

En outre, concernant la production et la qualité des pièces justificatives de dépenses versées aux dossiers, ainsi que leur conformité au référentiel, des insuffisances ont été observées. Les principales observations issues de l'examen et de l'analyse des pièces justificatives de dépenses se présentent comme suit :

- Toutes les attestations de paiements émises (pièces de la caisse) établies en la matière sont sans numéros et sans dates ;
- Toutes les opérations de paiements en faveur des bénéficiaires ont été effectuées à partir de la caisse ;

- Des paiements atteignant parfois, jusqu'à 100 000 000 GNF ont été effectués en espèces. Ce qui représente un grand risque fiduciaire et contraire à la règlementation ;
- Absence de documents d'une part, autorisant la structure organisatrice de l'évènement (Contrat ou document d'autorisation délivré par l'Agence Guinéenne de Spectacles) et d'autre part, celui attestant un lien juridique entre la structure organisatrice de l'évènement et l'artiste (Contrat signé avec l'artiste).

Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours :

Le contrôle des pièces justificatives (Bons de livraisons et PV de réceptions) ont permis de constater la réception effective des biens par le comptable matières et matériel du Ministère des Sports de la Culture et du Patrimoine Historique et leur mise à disposition aux services bénéficiaires. Tous les biens acquis ont été pris en charge en comptabilité matières et matériel.

2. Principales Recommandations :

Trois (03) propositions de recommandations sont listées ci-après. Elles concernent toutes le Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique. Elles portent essentiellement sur le respect des procédures réglementaires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPELS À LA LOI

1°) (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale ;

2°) (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Pour l'avenir, et quelle que soit l'urgence, procéder, d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et, d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique ;

3°) (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Il est recommandé de procéder à l'avenir :

- À la numérotation et la datation de toutes les attestations de paiements émises ;
- Au règlement des bénéficiaires, soit par virement bancaire ou émission de chèque en leur faveur pour la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire ;
- À la production par les structures évènementielles des documents d'autorisation de l'AGS pour l'évènement concerné et du contrat attestant le lien juridique avec l'artiste.

En outre, le rapport a constaté quelques manquements à la loi et aux règlements, susceptibles d'engager la responsabilité des autorités concernées et auxquels il convient de mettre fin dès à présent :

- **l'octroi de fonds sous forme de régie d'avance sans qu'aucun arrêté ne soit pris préalablement ;**
- **l'exécution financière de marchés (sans inscription préalable) dans le plan annuel prévisionnel ou révisé de passation des marchés ;**
- **l'absence de certaines pièces justificatives dans certains dossiers de dépenses.**

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires et à leurs conséquences possibles (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et de production de pièces justificatives), les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités du plan de riposte.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc.…).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraire et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des pièces justificatives relatives à la subvention accordée par le Gouvernement Guinéen au secteur de la culture à l'effet d'amortir l'impact de la pandémie suite à l'annulation des évènements programmés dont ces structures étaient organisatrices.
Montant de la subvention allouée : 2 000 000 000 GNF.

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances a réalisé ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après sont exigées :

- Pour les dépenses ou paiements dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon

suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon;

- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 2 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon représentatif a été constitué et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon ;

Par ailleurs, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire aux Inspecteurs et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de L'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique du Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de L'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

En raison des mesures barrières édictées par le Gouvernement Guinéen et de la flambée des cas de contaminations, après les formalités de prises de contacts et d'entretiens avec les responsables des différents organismes et structures (Ministres, Secrétaires Généraux, Chefs

de Cabinets, Directeurs Nationaux et Adjoints, Directeurs Généraux et Adjoints) et leurs collaborateurs directs (DAF, SAF, C.F, A.C etc..), le principe du **« *contrôle sur pièces et sur place* »** n'a pu être respecté par les Inspecteurs des Finances.

La seconde phase étant la suite de la première, neuf (9) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe de mission, à l'envoi des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction, l'équipe de mission a procédé à la restitution des travaux en présence de Madame la cheffe de la DAF et de ses principaux collaborateurs.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 10 août 2021 à Monsieur le Ministre d'Etat des Sports suivant courrier N°0065/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 10 août 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 25 août 2021.

À la date du 03 octobre 2021, l'Inspection Générale des Finances n'a reçu aucune réponse venant du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique (M.S.C.P.H). En conséquence, la mission valide ses conclusions provisoires qui deviennent définitives et opposables aux parties concernées.

L'étape de la procédure contradictoire a en effet pour finalité le respect d'un principe clé du contrôle, à savoir "*le principe du contradictoire*", qui permet au contrôlé de prendre connaissance des conclusions de la mission de contrôle et de se prononcer en donnant une réponse au rapport provisoire qui peut soit confirmer les constats de la mission, soit les infirmer en apportant dans ce cas des éléments probants à cet effet.

L'absence de réponse dans les délais à un rapport provisoire régulièrement transmis à l'entité contrôlée (avec accusé de réception) entraine la validation par l'IGF du contenu dudit rapport qui devient de facto un rapport final opposable aux personnes contrôlées.

Nos travaux de contrôle qui se sont déroulés dans les locaux de l'Ex Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique (M.S.C.P.H) et de l'IGF ont porté sur deux (02) principaux axes.

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE

2.1 Analyse des ressources

*Ce paragraphe traite des ressources mobilisées et des dépenses inscrites et non inscrites au plan de riposte, mais entrant directement dans le cadre de la riposte au COVID-19, tel est le cas de celles prévues par (**L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020**).*

Dans le souci d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Parmi ce dispositif, il y a :

L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique.

L'article 6 de cet arrêté dispose : « ***Les dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres sectoriels concernés.***

Les dépenses éligibles à ces régies sont ventilées par nature économique, dans le strict respect de la nomenclature budgétaire en vigueur, telles qu'elles ressortent des décrets d'avance ouvrant les crédits supplémentaires de prise en charge budgétaire du plan économique de riposte au covid-19 ».

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article précité, le Ministre des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique a, suivant courrier N°0243/MSCPH/CAB/ en date du 03 juillet 2020 sollicité du Ministre de l'Economie et des Finances, la mise à disposition de la subvention annoncée par le Gouvernement pour **la résilience et le relèvement du secteur de la culture.**

Or, le versement de la subvention accordée au Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique a été effectué en opération de trésorerie sans qu'il ne soit établit un arrêté d'octroi de subvention comme prévu par les dispositions de l'arrêté précité.

Le 14 juillet 2020, suivant lettre 038 DNTCP. PGT.20 il a été procédé au virement d'un montant de deux milliards francs guinéens (2 000 000 000 GNF) en faveur du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique sous le compte N° 2011000148 domicilié à la PGT/Dépôt des Services Publics (voir avis de crédit FT/20197/29551 du 15 juillet 2020).

Recommandation N°1 (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Procéder sans délai, à la régularisation des dépenses exécutées sur cette régie spéciale.

Commentaire du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique :

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2.2 Analyse des dépenses

Ce paragraphe traite de la revue des dépenses exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de résilience et du relèvement du secteur de la culture.

Cette étape vise à :

- *Vérifier l'éligibilité des dépenses exécutées ;*
- *S'assurer du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses ;*
- *Vérifier les acquisitions de biens faites, leurs destinations et inventorier le stock et en-cours.*

a) Sur l'éligibilité au plan de riposte des dépenses exécutées (paiements)

Cette diligence permet de s'assurer que les dépenses exécutées ont bien été inscrites ou prévues au plan de riposte économique du Gouvernement ou entrent dans le cadre de la riposte au Covid-19.

Lors de nos travaux de revue, il a été identifié au total cinquante-neuf (59) structures bénéficiaires de paiements. Elles sont soit, des structures évènementielles, soit des structures et entités relevant du secteur de la Culture, donc éligibles à la subvention et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté 6 et de la lettre de demande de subvention du Ministre adressée au Ministre de l'Economie et des Finances. Elles se répartissent en deux (2) groupes, qui se décomposent comme suit :

1. Trente-six (36) paiements portent sur l'appui aux promoteurs des évènements culturels programmés et annulés ;
2. Vingt-trois (23) paiements concernent l'appui accordé aux structures et entités du secteur de la culture.

Par groupe, le tableau ci-dessous présente les bénéficiaires de l'appui.

<u>Tableau n°1</u> : Situation récapitulative des paiements par groupe de bénéficiaires de l'appui

N°	Désignation	Nombre	Montant	Obs.
1	Structures Evènementielles (Promoteurs Culturels)	36	1 235 000 000	
2	Structures et Entités du secteur de la Culture	23	765 000 000	
Total général		**59**	**2 000 000 000**	

b) Sur le contrôle de la régularité, du respect du cadre légal et règlementaire dans l'exécution des opérations de dépenses

Le contrôle consiste à s'assurer de la légalité de la dépense, à vérifier sa correcte imputation budgétaire, la qualité de l'ordonnateur principal ou son délégué, la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur, ainsi que la qualité et la conformité des pièces justificatives des dépenses au référentiel.
La diligence permet également de s'assurer que les marchés ont été passés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

1) Le contrôle du respect de la procédure de passation des marchés

Sur le respect de la procédure de passation des marchés, il a été constaté, lors de nos travaux de contrôle, l'adjudication de quatorze marchés de fourniture de biens et services dont les montants sont inférieurs et égaux aux seuils de passation pour un montant total de **122 495 000 GNF**.

Si la revue des pièces de dépenses a permis d'observer l'existence dans les liasses, de factures pro-forma et définitives des adjudicataires de marchés de fourniture de biens et services, il n'a cependant pas été possible d'apporter la preuve ni de leur inscription préalable, ni de la mise en concurrence des fournisseurs. Les marchés ont en effet été adjugés en procédure de gré à gré sans qu'aucune dérogation ne soit accordée.

La Loi L/2021/020/CNT du 11 octobre 2012 portant code des marchés publics et délégations de service public, traitant de l'inscription des marchés, dispose en son article 16 : ***« Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou révisés, qu'elles ont élaborés, à peine de nullité ».***

Le décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 juillet 2014 traitant des seuils de passation au niveau central, dispose en son article 9 : ***« [..] Les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics et délégation de service public pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :***

1) Marchés de travaux : Deux cent cinquante (250) millions de francs guinéens, seuil unique pour l'Etat, les Etablissements publics, [..]

2) Marchés de Fournitures : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Et, les Etablissements publics [..]

3) Marchés de prestations de services : Cent (100) millions de francs guinéens seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics [..] ».

L'article 11 dispose : « ***[..] Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics ».***

La mission a constaté non seulement l'absence d'inscription dans le plan de passation des marchés, l'ensemble des dépenses exécutées sur la régie, mais aussi, qu'aucun des quatorze (14) marchés n'avait respecté les procédures indiquées, ce qui pourrait constituer une violation répétée de la loi.

Or, la violation répétée de la loi en matière de respect de la procédure de passation des marchés est, au regard des dispositions de l'article 80.1 de la LORF, susceptible d'être considérée comme une « faute de gestion ».

Cet article dispose que :

« Toute faute de gestion commise par les ordonnateurs, y compris les Ministres et leurs collaborateurs directs, les ordonnateurs délégués et les contrôleurs financiers est passible d'amendes prononcées par la Cour des comptes selon les modalités définies à l'article 79.2 de la présente loi organique.

La faute de gestion est constituée par :

1- La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des autres organismes publics [..]

4- Le fait, pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou règlementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ».

Recommandation N°2 (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Pour l'avenir, et quelle que soit l'urgence, procéder, d'une part, à la révision du plan initial de passation des marchés en y intégrant les nouvelles dépenses et, d'autre part, respecter les procédures prescrites en matière de commande publique.

Commentaire du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique :

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2) Le contrôle de la Procédure d'exécution des dépenses, la qualité et la conformité des pièces justificatives au référentiel :

Sur la régularité des opérations de dépenses, si le contrôle de la qualité de l'Ordonnateur, n'a pas permis de constater d'anomalies, il a cependant été relevé quelques insuffisances dans le respect du cadre légal et règlementaire de l'exécution des opérations de paiements aux bénéficiaires.

En effet, les états de paiements constatant la liquidation de la dépense ont tous été signés par des autorités légalement habilités à cet effet. Cependant, des insuffisances ont été constatées en ce qui concerne le mode de règlement, la qualité et la conformité des pièces justificatives au référentiel.

Les principales observations issues de l'examen et de l'analyse des pièces justificatives de dépenses se présentent comme suit :

- Toutes les attestations de paiements émises (pièces de la caisse) établies en la matière sont sans numéros et sans dates ;
- Toutes les opérations de paiements en faveur des bénéficiaires ont été effectuées à partir de la caisse ;
- Des paiements atteignant parfois jusqu'à 100 000 000 GNF ont été effectués en espèces. Ce qui représente un grand risque fiduciaire et est contraire à la règlementation ;

- Absence de documents d'une part, autorisant la structure organisatrice de l'évènement (Contrat ou document d'autorisation délivré par l'Agence Guinéenne de Spectacles) et d'autre part, celui attestant un lien juridique entre la structure organisatrice de l'évènement et l'artiste (Contrat signé avec l'artiste).
- Pour les achats de biens et services effectués, il a été constaté l'absence de preuves de la mise en concurrence des fournisseurs adjudicataires de marchés de fourniture de biens et services.

S'agissant des pièces justificatives de dépenses, **l'article 47 du RGGBCP stipule que :** ***« les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de gestion patrimoniale définies dans le présent règlement général donne lieu à production des pièces justificatives par l'ordonnateur, le comptable public ou les créanciers. Ces pièces justificatives sont conservées par les ordonnateurs et les comptables publics, chacun pour son compte […] ».***

Recommandation N°3 (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) : Il est recommandé de procéder à l'avenir :

- À la numérotation et la datation de toutes les attestations de paiements émises ;
- Au règlement des bénéficiaires, soit par virement bancaire ou émission de chèque en leur faveur pour la traçabilité des opérations et réduire de mieux le risque fiduciaire ;
- A la production par les structures évènementielles des documents d'autorisation de l'AGS pour l'évènement concerné et du contrat attestant le lien juridique avec l'artiste.

Commentaire du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique :

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

Dans le cadre de l'exécution de la présente subvention accordée au secteur de la Culture, deux (2) structures publiques du secteur ont bénéficié d'appuis pour assurer la mise en œuvre d'activités de sensibilisation. Il s'agit du Bureau Guinéen de Droits d'Auteurs (BDGA) et la Direction Nationale du Patrimoine Historique (DNPH).

Ces structures, dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités ont procédé à des acquisitions de biens et services. Ce qui a conduit la mission à vérifier l'effectivité de la fourniture des biens et services des factures présentées. C'est le contrôle des acquisitions, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours.

c) *Sur le contrôle de la fourniture de biens et services, vérification des destinations et inventaire du stock et en-cours* :

Ce contrôle porte sur la vérification de la fourniture effective des biens et/ou services, la réception par les ayants droits et la tenue de la comptabilité matières et matériel et l'inventaire du stock et en-cours. Il permet :

1) Le contrôle de la fourniture de biens et services :

Cette étape permet de vérifier sur pièces et sur place, l'exécution de la commande ou de la prestation en s'assurant de sa livraison ou fourniture. Ceci, pour éviter les diverses formes de manipulations ou substitutions des commandes et prestations.

Au total, ce sont quatre (4) factures de fourniture de biens et services pour un montant total de **227 600 000 GNF** qui ont été présentées à la mission.

Tableau n°2 : Récapitulatif des Factures de fourniture de biens et services effectués par les structures

N°	Fournisseur	Réf. Factures Définitives		Réf. BL		Montant
		Dates	Réf	Dates	Réf	
1	MOPRES-GUINEE	27/07/2020	N°062/MG/2020	28/07/2020	N°063/2020	86 000 000
2	BINTA PRESTATION	27/07/2020	N°17/2020	28/07/2020	N°18/2020	45 500 000
3	Ets. BAYO TECHNOLOGIE	28/07/2020	N°11/2020	29/07/2020	N°29/2020	57 000 000
4	N'NA KADE CONSTRUCTION PLUS SARLU	30/07/2020	N°22/2020	31/07/2020	N°23/2020	39 100 000
Total Général						**227 600 000**

Analyse et Commentaire :

- Les deux premières factures concernent le Bureau Guinéen des droits d'Auteurs (BGDA) ;
- Les factures des lignes trois et quatre concernent la Direction du Patrimoine Historique.

Commentaire du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique :

Aucun commentaire n'a été fait par l'entité.

Conclusion de la mission :

La mission n'ayant obtenu aucun élément de réponse de la part du Ministère, l'observation est maintenue et le projet de recommandation est par conséquent validé.

2) Le contrôle de la vérification des destinations :

Cette étape permet, au-delà du contrôle comptable, de s'assurer de la réception effective par les bénéficiaires des biens et services fournis.

A l'occasion du contrôle de la vérification des destinations, il a été constaté aux niveaux du Bureau Guinéen des Droits d'Auteurs et de la Direction Nationale du Patrimoine Historique, l'exacte répartition des articles, objets des factures présentées dans le tableau ci-dessus.

3) Le contrôle de la tenue de la comptabilité matières et matériel :

Cette étape permet de s'assurer de la tenue des documents comptables qui permettent d'enregistrer les flux internes et externes des biens meubles, immeubles, matières et équipements d'une part, et de déterminer l'existant en quantité et valeur d'autre.

À ce titre, il s'agira de vérifier la prise en charge effective en comptabilité matières et matériel de l'ensemble des acquisitions de biens faites dans le cadre de la phase d'alerte. En cas de stocks constatés, faire un inventaire physique de l'existant en quantité et en valeur.

Au niveau du comptable matières et matériel, sur la base des documents comptables (factures définitives, bons de livraisons et procès-verbaux de réceptions), le contrôle de la tenue de la comptabilité matières et matériel de la fourniture de biens faite sur la subvention accordée au secteur de la culture, a permis de constater la prise en charge effective en comptabilité matières et matériel de l'ensemble des acquisitions faites sur ces fonds.

4) De l'inventaire du stock et en-cours :

La revue des pièces (fiches de stocks) a pas permis de constater la prise en charge en comptabilité matières et matériel de l'ensemble des fournitures faites et ont immédiatement fait l'objet de mise à disposition des différents services bénéficiaires.

CONCLUSION :

Sous réserve des manquements aux prescriptions réglementaires et à leurs conséquences possibles (du fait notamment de la violation des règles en matière de marchés publics et de production de pièces justificatives), les fonds alloués ont globalement été utilisés à bonne fin pour permettre la mise en œuvre des activités du plan de riposte.

Conakry, le 03 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de Mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 19
Annexe n° 2. Les états de paiements des bénéficiaires désignés 20
Annexe n° 3. Élément de réponse du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique 21

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1	SOUARE Kadiatou	Cheffe de la DAF du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique		En Fonction
2	CAMARA Siri Mory	Chef Section Finances et Comptabilité du M.S.C.P.H		En Fonction
3	CAMARA Ibrahima	Chef Section Comptabilité Matières et Matériel du M.S.C.P.H		En Fonction

Annexe n° 2. Les états de paiements des bénéficiaires désignés

Annexe n° 3. Élément de réponse du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique